



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques

## **SOCIETE MALAUCENE INDUSTRIES**

### **ARRETE PREFECTORAL DE RESTITUTION D'UNE PARTIE DES SOMMES CONSIGNEES**

**du 10 septembre 2017**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement, notamment le titre 7 du Livre I<sup>er</sup> et son article L. 171.8,

VU le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel de la République Française le 29 juillet 2017, portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD, en qualité de Préfet de Vaucluse ;

VU les circulaires du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable du 8 février 2007 relatives à la gestion des sols pollués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 142 du 30 juin 1999 autorisant la société Malaucène Industries SNC à poursuivre et à modifier l'exploitation d'une usine de fabrication et d'impression de papier destinée à l'industrie de la cigarette à Malaucène, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 142 du 14 octobre 1999, n° 64 du 14 mai 2001, n° 153 du 23 septembre 2002 et n° EXT2007-04-30-0044-SPCARP du 30 avril 2007,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011293-001 du 20 octobre 2011 engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société Malaucène Industries SNC d'un montant de 1 105 000 €,

VU les arrêtés préfectoraux de restitution partielle des 15 juin 2012, 23 janvier 2013, 5 juillet 2013, 28 novembre 2013, 7 février 2014, 11 juillet 2014, 4 février 2015, 21 octobre 2015, 14 juin 2016 et 29 mars 2017 pour un montant total de 757 216,15 € TTC,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2017, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

VU le virement de 870 000 € réceptionné sur le relevé de la banque de France de la DDFIP le 31 octobre 2011,

VU le courrier du préfet de Vaucluse du 27 décembre 2012, demandant la réduction du titre de perception initial de 1 105 000 € à 870 000 €,

VU la facture du 29 mai 2017 transmise par Maître RIPERT le 6 juin 2017 de GINGER BURGEAP, correspondant aux deux premières campagnes d'analyses des eaux souterraines et superficielles réalisées au premier semestre 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2017,

VU l'avis de GINGER Burgeap du 4 septembre 2017 annulant la facture du 29 mai 2017 qui comporte une erreur matérielle,

VU la facture du 4 septembre 2017 de GINGER Burgeap d'un montant de 6 852 € TTC en remplacement de la facture du 29 mai 2017,

Considérant qu'il peut être procédé, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, à la déconsignation partielle pour un montant de 6 852 € TTC,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

La procédure de restitution d'une partie des sommes consignées prévue à l'article L 171.8 du code de l'environnement est poursuivie en faveur de Maître Christian Ripert, représentant de la société Malaucène Industries SNC.

#### **ARTICLE 2 :**

Le montant restitué s'élève à 6 852 € TTC (six mille huit cent cinquante deux euros) correspondant à l'état d'avancement des travaux.

#### **ARTICLE 3:**

Recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 181-17 et R 181-50 à R 181-52 du code de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Malaucène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET

## ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

### **Article L181-17** Créé par [Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 181-9](#) et les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

### **Article R181-50** : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

### **Article R181-51** : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article [R. 181-50](#), l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

### **Article R181-52** Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.